CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.695 du 7 octobre 2014

G./A.203.820/VI-19.511

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ROBERTY**,

ayant élu domicile chez
Me Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

la commune d'Aywaille,

ayant élu domicile chez
Mes Eric LEMMENS et
Véronique BERTRAND, avocats,
place Verte, n° 13
Ilot Saint Michel
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 février 2012, la société privée à responsabilité limitée ROBERTY demande l'annulation de "la délibération du 23 décembre 2011 du Collège communal d'Aywaille, concernant le marché de travaux relatif à l' « entretien des voiries 2010-2012 — droit de tirage », en ce qu'elle :
- déclare l'offre de la requérante irrégulière;
- décide d'attribuer le marché à la S.A. J. LEGROS;
- décide implicitement de ne pas attribuer le marché à la société requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat Eric THIBAUT a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

L'avocat de la partie requérante a, le 2 mai 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 20 août 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 23 septembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, *loco* Me Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 30 avril 2014, postée le 2 mai 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. David DE ROY.